

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1430

présenté par  
M. Germain

-----

**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer la division et l'intitulé suivants:**Chapitre I<sup>er</sup> *bis* A

Informier et protéger les populations face aux risques d'addiction aux jeux vidéo et jeux en ligne

Art. – Les jeux en ligne font l'objet d'une signalétique comportant une limite d'âge en dessous de laquelle ils sont déconseillés ainsi que du niveau d'addiction présumé. Cette mission est assurée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.